A Aix, chez la Veuve de Joseph David & Esprit David. 1765.

726

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui ordonne le payement des dettes du Canada, liquidées en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 15 décembre 1764.

Du 9 Février 1765.

Exrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant réglé par l'Arrêt rendu en son Conseil le 15 décembre dernier, la liquidation de différentes dettes du Canada, dont les titres ont été produits au Greffe de la Commission établie par l'Arrêt du 18 octobre 1758: Et Sa Majesté voulant pourvoir au payement de ladite liquidation. Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers dont les créances auront été arrêtées & liquidées en la forme prescrité par l'Arrêt du Conseil

du 15 décembre 1764, ou leurs représentans, remettront au sieur de la Rochette que Sa Majesté a prépose à cet effet, sur son récépissé, l'Arrêt de liquidation qu'ils auront obtenu, avec les pieces qui y seront énoncées.

II.

Ledit sieur de la Rochette, après avoir opéré dans des bordereaux sommaires, les réductions résultantes de ladite liquidation, procedera au payement de ce qui sera dû, de la même maniere & dans la même forme qu'il est prescrit par les Arrêts du Conseil des 29 juin & 2 juillet 1764, pour les Lettres de change & Billets de monnoie du Canada; & seront lesdits bordereaux & les reconnoissances données en payement, visées par les sieurs de Fontanieu, Conseiller d'État ordinaire, d'Aine & de Vilevault, Maîtres des Requêtes.

III.

Indépendamment de l'acquit que les parties prenantes seront tenues de donner ensuite du bordereau de la liquidation, conformément à l'article VI dudit Arrêt du 29 juin 1764, elles fourniront, une quittance comptable en parchemin & sous seing privé, de la somme qu'aura produit ladite liquidation, laquelle quittance demeurera jointe à l'Arrêt de liquidation & aux pieces.

IV.

La retenue des quatre deniers pour livre, attribués aux Invalides, sera fait sur le produit de ladite liquidation, suivant les régles ordinaires. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf février mil sept cent soixante-cinq.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

727

CHARLES JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, Chevalier, Vicomte de Glené, Seigneur de la Tour, Chezelles, Dompierre & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Premier Préſident du Parlement, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Provence.

VEU l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi ci-deſſus:

NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt du Conſeil ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Aix le 9 mars 1765. *Signé*, LA TOUR. *Et plus bas :* Par Monſeigneur, SERRÉ.

Case
F
39
.328
W.1